Être candidat(e) aux élections communales

Sommaire

- •Les conditions d'éligibilité au conseil communal
- •Les formalités à accomplir pour se présenter aux élections communales
- •Le nombre de signatures requis sur un acte de présentation
- •Les mentions figurant sur l'acte de présentation

Les conditions d'éligibilité au conseil communal

Pour pouvoir être élu conseiller communal et le rester, il faut remplir et conserver les conditions d'électorat c'est-à-dire :

- •Être belge au plus tard au moment du dépôt de sa candidature entre les mains du président du bureau communal ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne et satisfaire aux conditions de l'article 1bis de la loi électorale communale.
- •Être âgé de 18 ans accomplis au plus tard le jour des élections.
- •Être inscrit au registre de population de la commune de résidence principale.
- •Jouir de ses droits civils et politiques.

Ne sont pas éligibles :

- •Ceux privés du droit d'éligibilité par condamnation.
- •Ceux exclus ou suspendus de l'électorat.
- •Ceux qui, sans préjudice de l'application des cas 1 et 2, ont été condamnées, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation.
- •Les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur État d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet État.
- •Ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.

•Ceux qui sans préjudice de l'application des dispositions prévues au 1° et 2° étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation. Il n'est pas fait application du cas précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonction au sein de ladite personne morale.
•Ceux qui ont été déchus de leur mandat, en application des articles L1122-7 §2, L1123-17 §1, L2212-7§2 ou L2212-45§3, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

•Le Gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent. De même et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles.

Les incompatibilités au niveau communal sont réglées aux articles L1125-1 à L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les formalités à accomplir pour se présenter aux élections communales

1. La présentation de candidature doit être déposée entre les mains du président du bureau communal le jeudi 13 ou le vendredi 14 septembre 2012, de 13h à 16h.

A cet acte de présentation doivent être annexés les documents suivants :

- •Un relevé des électeurs signataires indiquant pour chacun d'eux, s'ils acceptent une éventuelle désignation comme témoin de parti ou comme témoin suppléant.
- •Un acte d'acceptation signé par chaque candidat ; Cet acte mentionne, s'il échet, l'intention de former groupe.

Il mentionne de même le nom des témoins et témoins suppléants de la liste.

- •L'autorisation relative au déposant d'effectuer le dépôt de l'acte de présentation.
- •Un engagement à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci, ainsi que l'origine des fonds.
- •Pour le candidat en tête de liste, un engagement à déclarer dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste et à déclarer l'origine des fonds.
- •Un engagement à respecter, au cours des élections et durant leur mandat, les principes démocratiques d'un État de droit ainsi que les droits et libertés inscrits

dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

- •Pour les candidats non belges de l'Union européenne, une déclaration individuelle écrite et signée qui mentionne leur nationalité et l'adresse de leur résidence principale et dans laquelle ils attestent qu'ils n'exercent pas une fonction ou un mandat équivalant à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre État membre de l'Union européenne, qu'ils n'exercent pas dans un autre État membre de l'Union européenne des fonctions équivalant à celles visées à l'article L1125-1, alinéa 1er, 1° à 8°, énumérant les incompatibilités et qu'ils ne sont pas déchus ni suspendus, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans leur État d'origine.
- •Une déclaration éventuelle d'adhésion à un acte déterminé d'affiliation de listes ou, inversement, de renonciation à cette affiliation.
- •Un extrait du registre des électeurs démontrant que les électeurs signataires, les déposants ainsi que les candidats présentés sont électeurs dans leur commune.
- 2. L'acte de présentation doit indiquer l'ordre dans lequel les candidats sont présentés.
- 3. Les lites de candidats doivent répondre aux prescrits ci-après :
 - •Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire.
 - •Sur chaque liste, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.
 - •Les deux premiers candidats ne peuvent être du même sexe.
 - •Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la commune.
- 4. La présentation doit être remise au lieu indiqué par le président du bureau communal dans l'avis qu'il publiera le 1er septembre 2012.
- 5. La présentation est remise soit par un des trois électeurs signataires désignés à cette fin par les candidats soit par un des deux candidats désignés à cette fin par les conseillers communaux sortants.
- 6. La présentation mentionne également le sigle ou logo appelé à surmonter la liste sur le bulletin de vote.

Le nombre de signatures requis sur un acte de présentation

Pour les élections communales, les présentations de candidats doivent être signées soit par deux conseillers communaux sortants au moins, soit :

1.dans les communes de 20 001 habitants et au-dessus par 100 électeurs communaux au moins.

- 2.dans celles de 10 001 à 20 000 habitants, par 50 électeurs communaux au moins.
- 3.dans celles de 5 001 à 10 000 habitants, par 30 électeurs communaux au moins.
- 4.dans celles de 2 001 à 5 000 habitants, par 20 électeurs communaux au moins.
- 5.dans celles de 500 à 2 000 habitants, par 10 électeurs communaux au moins.
- 6.dans celles de moins de 500 habitants, par 5 électeurs communaux au moins.

Le chiffre de la population est celui qui est établi conformément à l'article L1121-3, alinéa ler.

Les mentions figurant sur l'acte de présentation

- •Le nom (l'identité du candidat(e) marié(e) ou veuf(ve) peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé)
- •Les prénoms (le prénom de naissance du candidat peut être précédé de son prénom usuel, pour autant que cette mention ne permette pas de le confondre avec un autre candidat ou une personnalité connue au niveau de la circonscription)
- •La date de naissance
- •Le sexe
- •La profession
- •Le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques
- •La résidence principale et le cas échéant celle des électeurs qui les présentent

Source: http://elections2012.wallonie.be/candidat_elections_communales.html